

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 31-01-2024



PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, DUPONT Julie, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSEE: WIAME Mélanie, Conseillère communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h35** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant déposé par le groupes GEM, RPG+ et ECOLO:

- MOTION DE SOUTIEN AUX REVENDICATIONS DES AGRICULTEURS RELATIVES À UNE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, UNE COHÉRENCE RÈGLEMENTAIRE ET LA PROMOTION D'UNE CONSOMMATION LOCALE

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle et DEBATTY Benoit, Échevins, COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin et DUPONT Julie, Conseillers communaux, 18 sur 18 membres présents.

Monsieur le Président informe l'assemblée, que conformément à la demande du groupe GEM le point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

MOTION DE SOUTIEN À UNE ADAPTATION DE L'OFFRE DE BUS POUR LES LIGNES 41 ET 42, EN ADÉQUATION AVEC LA LIGNE 66, AFIN DE CORRESPONDRE À LA RÉALITÉ DE FRÉQUENTATION DE CELLES-CI.

Une minute de silence est observée suite au décès de Madame Laurence BERO

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX ÉLUS

Les nouveaux élus du Conseil communal des Enfants prêtent serment entre les mains du Bourgmestre et sont félicités par l'Assemblée.

(2) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT DELANNOY - PST 2.1.1.2

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'interpellation du Conseil communal de M. Vincent DELANNOY adressée au Collège communal par e-mail reçu en date du 29/12/2023 et relative à la circulation dans la rue de l'Eglise à Faulx-Les Tombes;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant que la demande de M. Vincent DELANNOY peut être jugée recevable car elle remplit les conditions reprises dans le R.O.I du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 8/01/24 jugeant la demande de M. Vincent DELANNOY recevable, celle-ci remplissant les conditions reprises dans le ROI du Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de M. Vincent DELANNOY et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

"La vitesse est un problème rencontré partout, y compris à Gesves, y compris dans les voies sans issue.

La Commune essaye de mettre en place des dispositifs réducteurs de vitesse (sinusoïdales) mais qui ne peuvent malheureusement pas être mis en place partout. Par exemple, au niveau de la rue de l'Eglise et de la rue du Commerce, il n'est pas possible d'installer ce type de dispositif dans la mesure où ces rues sont empruntées quotidiennement par les bus.

Cependant, la Commune agit sur ces rues. Lors du dernier Conseil communal, il a été voté la mise en place de différents dispositifs dans la zone :

- La mise en place de bandes colorées et des chicanes dans la rue de l'Eglise
- La création de parking en voirie dans la rue du Commerce
- La mise en place de bandes colorées dans la rue de la Goyette

Le radar préventif communal a déjà été installé dans la rue de l'Eglise mais plus bas dans la rue. Lors de l'analyse de vitesse, il a été relevé une moyenne de 53 km/h même si des pointes de vitesse ont été observées à 83 km/h. La V85 était de 53 km/h ce qui signifie que 85 % des véhicules roulaient à maximum 53 km/h.

Le cahier des charges de ces projets est en cours et la réalisation est prévue dans les prochains mois.

Concernant la problématique liée au rond-point, le non-respect du sens du giratoire est une incivilité manifeste.

Chaque citoyen souhaite une présence policière à proximité de chez lui où la présence du radar répressif. Actuellement, la présence policière est principalement axée à proximité des écoles. Il n'est malheureusement pas possible d'avoir la police ni des réducteurs de vitesse partout.

Monsieur DELANNOY insiste sur le fait que le rond-point est problématique car certaines personnes prennent ce rond-point à l'envers et se considèrent malgré-tout prioritaires.

Le Collège communal répond que le Conseiller en sécurité du SPW sera consulté afin de savoir si des aménagements peuvent être envisagés. Si des solutions sont proposées, elles seront analysées et la cas échéant, budgétisées."

(3) PLAN ZONAL DE SÉCURITÉ - PRÉSENTATION PAR LA ZONE DE POLICE DES ARCHES

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée;

Vu la présentation en séance du Plan Zonal de sécurité de la Zone Police des Arches présenté par Monsieur J-M TUBETTI, Chef de Zone ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la présentation dont objet.

(4) SUPRACOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ URBAINE NAMUR-CAPITALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 ET PROLONGATION 2024 - PST 2.1.2.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/11/2021 décidant d'approuver la convention "COMMUNAUTÉ URBAINE DE NAMUR-CAPITALE - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires";

Vu l'article 6 de la présente convention de collaboration qui stipule: "Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.";

Vu le courrier du BEP reçu le 14 décembre 2023 relatif au rapport d'activités 2023;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine - Namur Capitale » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2024;

Considérant que la convention entre les communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale» prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Attendu cependant que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires "Namur Capitale"

prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur une nouvelle prolongation de ladite collaboration;

Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de 3 ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relative à l'intervention financière communale;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale» pour une durée de 3 ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Article 2: de marquer son accord sur l'avenant 2 à ladite convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur;

Article 4 : de prendre connaissance du rapport d'activité.

(5) AUTOSÉCURITÉ - CONVENTION DE SERVICE CLIENT-CRÉDIT ENTITÉS PUBLIQUES

Vu le courriel du 16/10/2023 de Madame Gaetana TRAMELI, du service comptabilité d'Autosécurité, nous informant que la convention pour le délai de paiement est allongé ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention relative au délai de paiement qui passe de 30 jours à 45 jours ;

Considérant que cette convention n'a pas d'implication financière ;

Vu la convention proposée par Auto sécurité et reprise en annexe ;

Considérant que cette convention sera établie pour une durée indéterminée ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention service client-crédit entités publiques par Auto sécurité.

(6) MANDAT DE GESTION LOGEMENT MOYEN - CONVENTION DE LOCATION - APPARTEMENT 5L RUE DE LA PICHELOTTE - LES LOGIS ANDENNAIS SCRL - PST 2.2.5.2

Vu l'article 132 du Code Wallon de l'Habitation durable qui prévoit la possibilité pour les SLSP de donner en location des logements à un pouvoir public, un centre d'insertion socioprofessionnelle agréé, ou à un organisme à finalité sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale ;

Vu le mandat de gestion, établi en date du 1er avril 2011 en application de l'article 29 du Code Wallon de l'Habitat Durable entre la Commune de Gesves et la scrl Les Logis Andennais ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2024 relative au mandat de gestion et à la convention de location entre la Commune et les Logis Andennais;

Vu le mandat de gestion – Logements moyens sis Rue de la Picheotte et plus particulièrement les annexes 2 et 3 spécifiques au logement situé rue de la Pichelotte, 5L proposées et présentées en séance ;

Considérant que l'annexe 2 définit les conditions de location du logement sis rue de la Pichelotte 5L par la Commune de Gesves ;

Considérant que l'annexe 3 définit les modalités de paiement du loyer ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de conclure à la date du 01/02/2024 la convention de location entre la Commune de Gesves et les Logis Andennais pour le logement d'équilibre (3 chambres) sis rue de la Pichelotte, 5L à 5340 Gesves, suivant les modalités reprises en annexes de la présente délibération ;

Article 2 : de charger le service Logement du suivi du dossier.

(7) CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL CAP CONDROZ - APPROBATION DE LA CONVENTION - PST 2.4.11.2

Considérant que le local du rez-de-chaussée du bâtiment principal du bien constituant le complexe touristique et culturel des Grottes de Goyet est utilisé dans le cadre du CAP Condroz ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de définir les droits et obligations de chaque partie ;

Considérant que la présente convention est conclue avec le GAL Pays des Tiges et Chavées tant que l'ASBL existe ;

Considérant qu'un avenant sera établi afin de transférer la convention à une autre ASBL : soit à l'ASBL Cœur de Condroz devant être créée en 2024, soit à une ASBL existante telle que le Préhistomuseum, soit à une ASBL dédiée à créer ;

Vu le projet de convention proposé faisant partie intégrante de la délibération ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation indiquant que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre gratuit du local CAP Condroz ;

Article 2 : de charger le Collège communal de son exécution.

(8) BAUX DE CHASSE 2024-2033 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LE MODE D'ADJUDICATION ET LA DURÉE DU LOT 3

Considérant que la location du droit de chasse sur les parcelles communales prendra fin pour tous les lots en date du 30 juin 2024 ;

Considérant qu'il est important pour la Commune de veiller à une bonne gestion cynergétique dans les

bois communaux, couvrant également la responsabilité des dégâts de gibier aux cultures et propriétés voisines ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2023 décidant d'approuver le cahier des charges, des conditions et de la procédure d'adjudication des baux de chasse 2024-2033 ;

Vu le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse sur les parcelles communales pour les années 2024-2033 ;

Considérant qu'il a été décidé de louer le droit de chasse du lot 3 (Bois de Ornois, Bizonzon et Sur Huy - 21ha 39a 86ca) auprès du locataire actuel, à savoir Monsieur Jean-Marie CHERPION sur base du dernier loyer indexé dans le cadre de la location du droit de chasse de 2015-2024, et ce, pour une période de 3 ans;

Considérant que Monsieur Jean-Marie CHERPION ne souhaite pas reconduire son droit de chasse sur le lot 3 ;

Considérant que Monsieur Thierry GROSDENT est intéressé par ce lot pour un montant annuel maximum de 700,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de trouver un locataire afin de couvrir la responsabilité des dégâts de gibier aux cultures et propriétés voisines ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 indiquant entre autre que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune et revenus des propriétés et droits de la commune et l'article L1124-40 relatif aux compétences du Directeur financier ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2024 proposant, entre autres, au Conseil communal de prendre la décision ci-après ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de modifier l'annexe 1 du cahier des charges adopté par le Conseil communal du 20/12/2023 comme suit :

"Article 54 : modes d'adjudication

Les modes d'adjudication suivants ont été définis :

[...]

- Lot 3 – Bois de Ornois, Bizonzon et Sur Huy : gré à gré avec Monsieur Thierry GROSDENT pour un premier loyer annuel de 700,00 €.

[...]

Article 55 : durée du bail

Le présent bail prend cours le 01er juillet 2024 pour se terminer le 30 juin 2033 pour tous les lots."

Article 2 : les autres éléments du cahier des charges restent inchangés.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder au suivi de ce dossier.

(9) PST ETAT D'AVANCEMENT 2023 - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu la décision du Collège communal du 08/01/2024 relative à l'état d'avancement du PST;

Vu la présentation du rapport administratif du 20/12/2023;

Attendu que les baromètres des volets interne et externe du PST ont été mis à jour;

Vu le rapport des synergies Commune-Cpas du 04/12/2023;

Considérant l'intérêt général de communiquer l'état de santé du PST à l'ensemble des intervenants;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'état d'avancement 2023 du PST tel que présenté en séance.

(10) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE POUR LE REMPLACEMENT DE L'INFRASTRUCTURE SERVEUR ET STOCKAGE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 1.2.2.3 ET 1.2.2.4

Considérant le cahier des charges N° ACDC/202401/informatique relatif au marché "Remplacement de l'infrastructure serveur et stockage de l'Administration communale" établi par le Service informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant l'achat du serveur et du matériel sera imputé à l'article 742-53 20240004 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que le crédit relatif aux services, à la maintenance, etc., sera imputé à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2024 et suivant ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2024 au Directeur financier et qu'il a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 01 février 2024 ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 26 janvier 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2023 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, visées au paragraphe 1er de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000€ HTVA ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2024 décidant de proposer au Conseil communal de prendre la décision ci-après ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° ACDC/202401/informatique et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure serveur et stockage de l'Administration communale", établis par

le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer l'achat du serveur et du matériel à l'article 742-53 20240004 du budget extraordinaire 2024 ;

Article 4 : d'imputer les dépenses relatives aux services, à la maintenance, etc. à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2024 et suivant.

(11) PARC NATUREL ET GAL COEUR DE CONDROZ - CRÉATION DE L'ASBL COEUR DE CONDROZ - DÉCISION - PST 2.4.1.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1234-1 et suivants ;

Vu le Code des sociétés et des associations du 25 mars 2019 ;

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, et notamment l'article 11, modifié par le décret du 25 février 1999, du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, du 3 juillet 2008, du 16 juillet 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ;

Vu les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2020 relative à la création de l'association de projet Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2023 approuvant le dossier de candidature GAL/LEADER Coeur de Condroz ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 approuvant la reconnaissance du Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu le projet de statuts tel qu'approuvé par le Comité de gestion de l'Association de projet Coeur de Condroz en date des 18 décembre 2023 et 11 janvier 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants de la Commune de Gesves pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Coeur de Condroz proportionnellement à la composition dudit Conseil communal par application de la clé d'Hondt ;

Vu les candidatures reçues pour siéger à l'Assemblée générale::

- RPG+ (1 représentant): M. Martin VAN AUDENRODE

- GEM (2 représentants): Mme Carine DECHAMPS et M. Simon LACROIX

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux candidats pour représenter la Commune de Gesves pour siéger au sein du Conseil d'administration au sein de l'ASBL Coeur de Condroz ;

Attendu que la répartition des sièges publics au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Coeur de Condroz doit se faire en fonction de la clé d'Hondt et des déclarations d'appartenance au sein de chaque conseil communal de chaque commune partenaire de ce projet ;

Vu la proposition de répartition des sièges entre Communes partenaires faite sur cette base tel qu'annexée à la présente et qui privilégie, dans toute la mesure du possible, la participation des Bourgmestres et/ou Echevin(e)s ayant le projet de Parc naturel dans ses compétences au sein du Conseil d'administration de l'Asbl « Cœur de Condroz » ;

Attendu que sur cette base, pour la Commune de Gesves, il convient de désigner un représentant ayant fait une déclaration d'appartenance au parti PS et un représentant ayant fait une déclaration d'appartenance au parti ECOLO ;

Vu les candidatures reçues pour siéger au Conseil d'administration:

- PS (1 représentant): M. Martin VAN AUDENRODE

- ECOLO (1 représentant): Mme Cécile BARBEAUX

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 22 janvier 2024 ayant pour objet : " PARC NATUREL ET GAL COEUR DE CONDROZ - CREATION DE L'ASBL COEUR DE CONDROZ - DECISION " ;

Vu le PST et plus particulièrement l'action 2.4.1.4 ;

Considérant le lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies et en particulier aux Objectifs N°6, 7, 11, 12, 13, 14, 15 et 17;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents:

DECIDE

Article 1: d'approuver la création de l'ASBL pluricommunale Coeur de Condroz avec les cinq autres Communes partenaires de ce projet à savoir : Assesse, Ciney, Hamois, Havelange et Ohey;

Article 2 : d'approuver le projet de statuts de l'ASBL « Cœur de Condroz » tel qu'annexé à la présente et qui en fait intégralement partie;

Article 3: de demander à l'Assemblée générale de la future ASBL de veiller dans ses mécanismes de gouvernance locale à proposer au futur Conseil d'administration de l'ASBL Coeur de Condroz de prévoir dans son règlement d'ordre intérieur de systématiquement inviter à ses réunions, en qualité d'expert avec voix consultative, le/la Bourgmestre et/ou le/la Echevin(e) qui a la thématique du Parc naturel dans ses compétences et qui ne serai(en)t pas repris dans le Conseil d'administration en fonction de la répartition des sièges visées supra ainsi que les Directeurs généraux des six Communes partenaires.

Article 4: de procéder aux désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et d'une voix, et de désigner:

- comme représentants publics de la Commune de Gesves au sein de l'assemblée générale:

18 votants ; 18 bulletins distribués

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes Conseillers communaux, à savoir M. Simon LACROIX et M. Martin VAN AUDENRODE, il résulte que 18 bulletins valables sont trouvés dans l'urne ;

Que M. Martin VAN AUDENRODE, domicilié rue de Houyoux 1D à 5340 GESVES, obtient 18 OUI, 0 NON;

Que Mme Carine DECHAMPS, domiciliée rue de Loyers 15 à 5340 MOZET, obtient 14 OUI, 4 NON;

Que M. Simon LACROIX, domicilié rue du Centre, 39 5 5340 SOREE, obtient 14 oui, 4 NON ;

En conséquence, M. Martin VAN AUDENRODE, Mme Carine DECHAMPS et M. Simon LACROIX sont désignés comme représentants publics de la Commune de Gesves au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Coeur de Condroz et ce jusqu'à la fin de la législature 2018-2024

- comme représentants publics de la Commune de Gesves au sein du Conseil d'administration:

18 votants ; 18 bulletins distribués

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes Conseillers communaux, à savoir M. Simon LACROIX et M. Martin VAN AUDENRODE, il résulte que 18 bulletins valables sont trouvés dans l'urne ;

Que M. Martin VAN AUDENRODE, domicilié rue de Houyoux, 1 D à 5340 GESVES, obtient 18x OUI;

Que Mme Cécile BARBEAUX, domiciliée rue du Chaurlis, 32 à 5340 GESVES obtient 16 OUI, 2 NON;

En conséquence, M.Martin VAN AUDENRODE et Mme Cécile BARBEAUX sont désignés candidats publics de la commune de Gesves au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Coeur de Condroz et ce jusqu'à la fin de la législature 2018-2024

Article 5: d'inviter l'ASBL Coeur de Condroz d'associer comme représentants privés au sein - a minima - de l'Assemblée générale - voire du Conseil d'Administration - un ou des représentants des structures/associations suivantes citées à titre non exhaustif :

- La FRW
- Le BEP
- Le DNF
- L'ASBL Natagora
- L'Université de Namur
- Les syndicats agricoles FWA et FUGEA
- Les filières prégnantes du territoire, dont la filière équestre au travers de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles à titre d'exemple
- Les conseils cynégétiques du territoire

Article 6: de charger Mme Nathalie SEINE, du secrétariat général, de transmettre la présente dans les quinze jours de son adoption:

- A la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon dans les quinze jours
- Aux Collèges communaux des cinq autres Communes partenaires
- Aux Conseils d'administration des ASBL GAL Pays des tiges et chavées et Condroz-Famenne
- Au SPW, Monsieur Baltus
- Service public de Wallonie - agriculture ressources naturelles environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de la Nature et des Espaces verts - Avenue Prince de Liège, 15 – B-5100 NAMUR (Jambes)
- Au comité de gestion de l'ASBL Coeur de Condroz.

(12) RECONNAISSANCE DE L'ASBL ANIMA SPORTS EN TANT QUE CSLI - INFORMATION - PST 2.3.1.1

Vu le dossier de demande de reconnaissance comme Centre Sportif Local Intégré (CSLI) introduit par l'ASBL Anima Sports (Anima) auprès de l'ADEPS en date du 23 mai 2023;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 12 janvier 2024 et portant reconnaissance d'Anima en tant que CSLI;

Attendu que cette reconnaissance prend effet au 1er janvier 2024;

Attendu que, sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif, pédagogique et budgétaire ainsi que de l'existence des crédits, la reconnaissance est accordée pour une période de 10 ans soit jusqu'au 31 décembre 2033;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la reconnaissance de l'ASBL Anima Sports comme Centre Sportif Local Intégré par la Fédération Wallonie-Bruxelles à compter du 1er janvier 2024.

(13) ÉCOLES COMMUNALES - POPULATION SCOLAIRE AU 15/01/2024 - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la population scolaire des établissements scolaires communaux au 15/01/2024 (population à prendre en considération pour le calcul du cadre organique):

Niveaux	Ecole communale de l'Envol à Faulx-Les Tombes	Ecole communale « La Croisette » à Sorée	Totaux pour le P.O.
Maternelle	146 élèves	38 élèves	165 élèves
Primaire	265 élèves	67 élèves	349 élèves
Totaux	411 élèves	105 élèves	516 élèves

(14) ACTIONS MENÉES SUR LE TERRAIN À SAVALOU DANS LE CADRE DU PLAN OPÉRATIONNEL TRANSITOIRE DU PCIC - INFORMATION - PST 2.2.4.3

Vu le Plan Opérationnel Transitoire 2023, dont les actions planifiées, budgétées et validées par l'UVCW étaient :

A.1.7 Organisation de la délivrance des attestations de détention coutumière

- Formation des membres des sections villageoises de gestion foncière sur leur rôle dans la délivrance des ADC - **17 664,74 €**
- Sensibilisation des populations sur les droits des enfants et des femmes sur l'accès à la terre et la sécurisation de ces terres - **5 762,58 €**

A.1.16 Suivi et développement des fonctionnalités du guichet unique

- Suivi et maintenance du guichet unique - **3 048,98 €**

A.4.3.b Suivi-évaluation du fonctionnement de la convention entre la Mairie et les service des impôts

- Rédaction d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la convention Mairie-Service des impôts - **15,24 €**

A.4.4.a Opéralisation de la gestion des matières

- Recensement /actualisation des données sur le patrimoine communal et valorisation
- Intégration des informations collectées sur le patrimoine communal dans la base de données du logiciel - **1 372,04 €**

Considérant les problèmes de mise en œuvre des actions suite à la restructuration en profondeur du système de gouvernance national béninois ;

Considérant que plusieurs actions du POT 2023 sont à mettre en place ou à poursuivre dans le POT 2024 (formation, guichet unique, rapport d'évaluation, recensement, intégration des données) ;

Considérant que Mme Pascale Gninafon, coordinatrice béninoise a droit à des indemnités de fonctionnement définies à 85 euros/mois de fonctionnement par l'UVCW, à verser directement sur son compte et pour lesquelles elle doit rentrer une déclaration de créance ;

Attendu que les actions de sensibilisation des populations sur les droits des enfants et des femmes sur l'accès à la terre et la sécurisation de ces terres ont eu lieu en décembre 2023 pour lesquelles la coordinatrice béninoise, Mme Pascale Gninafon, a envoyé les supports de cours, le rapport de mission, les pv et les photos de réunions ainsi que les listes de présence, en annexes et un relevé des dépenses de 3 780 000 Francs CFA soit 5774 euros ;

Considérant que les actions A.1.16 – suivi et maintenance du guichet unique – et A.4.4.a – recensement et actualisation des données sur le patrimoine communal et valorisation – imputées à l'exercice comptable 2023, nécessitent de passer par un marché public de service ;

Vu la décision du Secrétaire exécutif de la commune de Savalou de verser la somme sur le compte de la commune et les coordonnées bancaires de la commune transmises par Mme Gninafon ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la décision du Collège communal du 22/01/2024 décidant:

Article 1 : de valider l'action A.1.7 sur base des justificatifs envoyés par la coordinatrice béninoise Mme Gninafon;

Article 2 : de demander au service Finances d'effectuer le versement de 3780000 Francs CFA soit 5774 euros sur le compte de la commune de Savalou;

Article 3 : de valider les fiches actions A.1.16 et A.4.4.a – permettant ainsi à la commune de Savalou de lancer les marchés publics de service de consultance ;

Article 4 : de demander au service Finances de proposer un modèle de déclaration de créance pour la mission de coordination de Mme Gninafon.

Point complémentaire:

(15) MOTION DE SOUTIEN À UNE ADAPTATION DE L'OFFRE DE BUS POUR LES LIGNES 41 ET 42, EN ADÉQUATION AVEC LA LIGNE 66, AFIN DE CORRESPONDRE À LA RÉALITÉ DE FRÉQUENTATION DE CELLES-CI

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Considérant le fait que les bus transportent un grand nombre de passagers, ce qui permet de réduire le nombre de véhicules individuels sur la route et de facto contribue à diminuer les émissions de gaz à effet de serre par passager transporté;

Considérant la volonté de la Wallonie, traduite par l'intermédiaire de sa Vision FAST' et sa Stratégie régionale de mobilité, d'augmenter la part modale du transport de personnes par bus de 4% à 10% à l'horizon 2030;

Considérant le fait que l'objectif pour y parvenir soit que le bus devienne une alternative crédible pour tous, en ce compris pour les étudiants, les travailleurs et les personnes à mobilité réduite;

Considérant que l'atteinte de cet objectif se réalisera prioritairement par une plus grande adéquation de l'offre aux attentes des citoyens, en particulier en termes de temps de parcours, de fiabilité et d'accessibilité;

Considérant les nombreuses réactions et initiatives citoyennes, dont une pétition, qui mettent en lumière un manque cruel de places et des difficultés d'horaires avec les lignes 41, 42 et 66;

Considérant le fait que des travailleurs et étudiants ont témoigné s'être vu refuser l'accès au bus sur ces lignes au vu de leur saturation;

Considérant que cette situation pose plusieurs problèmes en termes de sécurité pour les usagers, de fiabilité mais également de crédibilité du mode de transport par bus;

Considérant les interpellations et démarches effectuées par la commune depuis plusieurs mois, directement auprès du TEC, auprès du cabinet du ministre de la mobilité et également dans le cadre des réunions du Bassin de mobilité avec l'OTW, notamment lors de l'évaluation de la ligne 41 au printemps 2023 et encore en janvier dernier,

Considérant l'article 16 du Contrat de service public 2024-2028 entre la Wallonie et l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) qui instaure le « le développement et le redéploiement de l'offre comme condition préalable à une contribution significative de l'OTW au transfert modal »;

Considérant l'article 19 du contrat précité disposant que « l'OTW s'engage à [...] Réaliser les redéploiements de réseaux conformément aux ambitions régionales, en tenant compte des réalités de terrain »;

Sur proposition du groupe GEM,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique: de charger le Collège communal de poursuivre la sensibilisation du Ministre wallon de la Mobilité, l'Autorité organisatrice du transport (AOT) et l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) quant à la nécessité d'adapter l'offre de bus sur les lignes 41, 42 et 66 afin d'accueillir tous les voyageurs, et ce en toute sécurité, et de travailler à un renforcement de l'adéquation des horaires.

Point en urgence:

(16) MOTION DE SOUTIEN AUX REVENDICATIONS DES AGRICULTEURS RELATIVES À UNE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, UNE COHÉRENCE RÉGLEMENTAIRE ET LA PROMOTION D'UNE CONSOMMATION LOCALE.

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Gesves regroupe 52 exploitations agricoles en 2021, pour 84 personnes actives au sein de celles-ci ;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique de la commune à la production agricole wallonne est d'environ 9 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte

de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Sur proposition des groupes GEM, RPG+ et ECOLO ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Gesves se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition ;

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import ;

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables ;

Article 4 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;

Article 5 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 6 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio ;

Article 7 : de favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes.

INTERPELLATION DU COLLEGE COMMUNAL PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal informe le Conseil communal qu'une rencontre s'est tenue avec le propriétaire et le promoteur du lotissement de la rue Tour de Muache de façon à aborder les problèmes rencontrés lors du début du chantier : abattage du chêne isolé, état de la voirie, signalisation du chantier. Une proposition de compensation de l'abattage du chêne isolé qui devait être préservé est attendue pour le 08/02/2024.

Un Conseiller communal attire l'attention du Collège communal sur la nécessité d'établir un état des lieux de la voirie avant et après les travaux du lotissement mais aussi de vérifier la qualité des travaux réalisés qui seront ensuite rétrocédés à la Commune (par exemple les trottoirs). De plus, la voirie est fermée sans arrêté de police. Enfin, une attention particulière doit être retenue sur l'évacuation des eaux et la remise en état des tuyaux retirés.

Le Collège communal confirme que l'abattage de l'arbre est grave mais qu'il faut profiter de cet élément pour veiller aux différents points soulevés lors des réunions de chantier qui se tiennent régulièrement.

Un état des lieux a bien été réalisé avant le début du chantier et sera réalisé également au terme du chantier. L'arrêté de police ne doit pas être impérativement affiché. Enfin, l'évacuation des eaux usées se fera dans un bassin tampon d'infiltration.

Un Conseiller communal s'inquiète de savoir ce qui est advenu du bords payé par le Comité de Bellaire.

Le Collège communal confirme que le banc sera replacé au terme du chantier. Différentes impositions sont prévues au cahier des charges de l'entrepreneur et la Commune participera régulièrement aux réunions de chantier liées à ce lotissement.

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les sujets suivants :

- Une réunion est-elle prévue avec les Fabriques d'église afin d'envisager une fusion des Fabriques ? si oui, quand ?
- Le Christ du Faulx-Les Tombes qui menaçait de tomber a été retiré. Quel est le suivi du dossier ?
- L'eau de la rue de la Chapelle continue de ruisseler vers la rue des Fonds lors de pluies plus ou moins importantes et ruissèle jusqu'à l'étang. Quelle solution est envisagée pour solutionner ce problème ?
- La haie de la rue du Chaunois a été retaillée en largeur mais la hauteur n'a pas changé et est toujours à 4 mètres.
- Une collaboration sera-t-elle prévue entre la Commune et la Fabrique d'Eglise de Faulx-Les Tombes à l'occasion de la messe télévisée du mois de juin ?
- Plusieurs points lumineux ont été signalés en panne auprès d'ORES et/ou de l'AIEG mais au terme de plusieurs mois, il n'y a pas de changement observé.

Le Collège communal répond :

- Le regroupement des Fabriques d'église a déjà été évoqué mais il y avait de nombreuses réticences. Actuellement il n'y a plus qu'une seule Fabrique qui ne souhaite pas fusionner. Il va être proposé aux autres Fabriques d'église d'envisager concrètement leur fusion
- Le Christ de Faulx-Les Tombes sera remis en temps utile
- La solution idéale d'évacuation des eaux de pluie n'a pas encore été trouvée
- La hauteur de la haie de la rue du Chaunois n'a pas été modifiée mais le plus important était de retrouver la largeur de la voirie
- L'Echevin du Culte a déjà eu des contacts avec le curé desservant au sujet de cette messe filmée par une télévision française. Il y aura, à cette occasion, un partenariat entre les Fabriques d'église et avec la Commune pour l'organisation de cette manifestation. La première réunion d'organisation se tiendra à Faulx-Les Tombes avec la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes. Les réunions suivantes seront ouvertes aux autres Fabriques d'église.

Un Conseiller communal relaye qu'il a été interpellé par plusieurs riverains sur les abattages d'arbres à hauteur de la Meunerie à Goyet. Les abattages d'arbres peuvent-ils se faire sans autorisation ?

Le Collège communal informe que ces abattages ont été réalisés par le SPW. Ace stade, le Collège communal n'a pas d'information sur les autorisations éventuellement sollicitées préalablement à cet abattage. Le SPW va être interpellé par le Collège communal sur le sujet. Il n'y a pas eu de demande de permis introduite auprès de la Commune à ce sujet.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 23h20

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

André VERLAINE